



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 29 août 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **29 août 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA COMMISSION
D'OFFICE D'UN CONSEIL**

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Müssemer
M. Daniel Saxon

Le Conseil d'appoint

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de certification, en application de l'article 73 B) du Règlement, de l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance du 21 août 2006 relative à la commission d'office d'un conseil à la défense de l'accusé (*Request for Certification Pursuant to Rule 73(B) to Appeal Against the Trial Chamber Decision to Assign Counsel to the Accused Dated 21 August 2006*) (la « Demande »), déposée par le conseil d'appoint de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »),

VU la réponse de l'Accusation faisant suite à la Demande (*Prosecution's Response to Defence Request for Certification Pursuant to Rule 73(B) to Appeal Against the Trial Chamber Decision to Assign Counsel to the Accused Dated 21 August 2006*), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 29 août 2006 (la « Réponse »),

VU la Décision relative à la commission d'office d'un conseil, rendue le 21 août 2006 (la « Décision »), par laquelle la Chambre de première instance a ordonné que l'Accusé ne prenne part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si elle en décidait autrement et a par ailleurs enjoint au conseil d'appoint de représenter l'Accusé jusqu'à ce que le Greffe ait commis un conseil à la défense de l'Accusé,

ATTENDU que le conseil d'appoint a fait savoir que l'Accusé était fortement opposé à ce qu'un conseil soit commis à sa défense, que la Décision portait atteinte à l'équité du procès et qu'un règlement de la question à ce stade ferait concrètement progresser la procédure,

ATTENDU que l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande mais souligne bien que la Décision n'est pas erronée,

ATTENDU que, selon l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU qu'une annulation de la Décision par la Chambre d'appel aurait des répercussions considérables sur le déroulement du procès de l'Accusé, notamment si l'on considère que la Chambre de première instance a décidé de commettre un conseil à la défense de l'Accusé parce qu'elle juge que son comportement risquerait de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche d'un procès équitable et à une issue rapide et que, pour cette raison, la commission d'office d'un conseil en l'espèce est une question touchant à l'équité et à la rapidité du procès,

ATTENDU qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel à ce stade pourrait éviter un nouveau procès et ferait donc concrètement progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 août 2006
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la
Chambre de première instance**

/signé/
Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]